

Strasbourg, 13 octobre 2006

Public
Greco RC-II (2006) 4F

Deuxième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la Lettonie

Adopté par le GRECO
lors de sa 30^{ème} Réunion plénière
(Strasbourg, 9-13 octobre 2006)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle sur la Lettonie lors de sa 19^e réunion plénière (28 juin – 2 juillet 2004). Ce rapport (Greco Eval II (2004) 4F) a été rendu public par le GRECO, suite à l'autorisation des autorités lettones le 5 juillet 2004.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement intérieur du GRECO, les autorités lettones ont soumis leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations du 30 décembre 2005. Des informations supplémentaires ont été présentées le 12 septembre 2006.
3. Ont été désignés rapporteurs pour la procédure de conformité, conformément à l'article 31.1 du Règlement intérieur du GRECO, Aušra BERNOTIENE, au titre de la Lituanie, et Eline WEEDA, au titre des Pays-Bas. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs dans la rédaction du Rapport de conformité (Rapport RC).
4. Le rapport RC a pour objet l'évaluation des mesures prises par les autorités lettones, en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que, dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé treize recommandations à la Lettonie. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

6. *Le GRECO recommande que des dispositions légales soient introduites permettant : 1) le gel et la confiscation des biens se trouvant entre les mains de tierces personnes ; et 2) la confiscation des biens d'une valeur équivalente à celle des produits de l'infraction de corruption.*
7. Les autorités lettones font état de l'entrée en vigueur d'un nouveau Code de procédure pénale (CPP) le 1^{er} octobre 2005, qui comporte des dispositions relatives à la saisie et à la confiscation des produits du crime. L'article 361, alinéa 1, du CPP permet désormais la saisie de biens aux mains de tiers, en prévoyant que « les biens acquis de manière illicite ou les biens liés à une procédure pénale, et qu'une autre personne a en sa possession, peuvent être saisis ». Ces biens peuvent en outre être confisqués au titre de l'article 358, alinéa 3, du CPP. Il dispose en effet que si la personne poursuivie ne possède aucun bien susceptible d'être confisqué, « les biens ayant fait l'objet, après la commission de l'infraction pénale, d'une mutation décidée par l'auteur de cette dernière au profit d'un tiers sans qu'elle corresponde à un besoin, les biens de l'épouse de l'auteur de l'infraction [...] ou les biens d'un tiers si l'auteur de l'infraction est marié sous le régime de la communauté universelle » peuvent être confisqués en lieu et place des premiers. S'agissant de la confiscation de biens d'une valeur équivalente, l'article 358, alinéa 2, du CPP précise qu'« en cas de mutation, destruction ou dissimulation de biens obtenus par des moyens illicites, lesquelles rendent impossible leur confiscation, [...] d'autres biens, ainsi que des avoirs financiers de valeur équivalente » peuvent être confisqués.
8. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités lettones et conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

9. *Le GRECO recommande 1) de préparer des lignes directrices spécifiques à l'intention des officiers de police et des procureurs sur la manière de trouver les biens des défendeurs, en particulier dès le début d'une enquête pour corruption et 2) de renforcer la coopération entre enquêteurs et procureurs dès le début de l'enquête afin que les enquêtes en matière économique puissent amener au gel des produits de la corruption.*
10. Les autorités lettones signalent, au sujet de la première partie de la recommandation, que les dispositions légales du chapitre 28, « Assurer le règlement des questions patrimoniales », qui concernent le gel des avoirs, ainsi que les articles 394¹ et 395² du nouveau Code de procédure pénale, suffisent lorsqu'il s'agit de chercher et de localiser les biens des défendeurs et qu'aucune disposition supplémentaire ne s'avère dès lors indispensable sous forme de lignes directrices distinctes. Ces dispositions fixent la procédure de coopération entre le parquet et les fonctionnaires de police, en vue d'assurer, chaque fois que cela sera possible, la saisie des produits du crime.
11. Les autorités lettones font état, au sujet de la deuxième partie de la recommandation, de l'adoption en Conseil des ministres, le 31 mai 2006, du Programme national de prévention, de lutte et de répression du crime organisé 2006-2010 (décret n° 390). Ce programme comporte des mesures destinées à améliorer la coopération et l'échange d'informations entre les services répressifs et le Service de prévention du blanchiment des produits du crime du parquet (Unité de Renseignement Financier). Il prévoit également la création d'une Division Analyse financière et Aide à la détention au sein de la Police nationale, qui aidera les autres services de police à trouver les produits du crime. Les autorités signalent en outre que le Département central de police judiciaire de la Police nationale, le parquet et d'autres services répressifs organisent régulièrement des réunions conjointes consacrées à la situation en matière d'enquête et aux questions de coopération.
12. Le GRECO prend note des informations fournies. S'agissant de la première partie de la recommandation, il rappelle qu'il avait conclu, dans son Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle, à l'insuffisance de l'attention portée aux aspects économiques de l'enquête pour déceler les produits de la corruption, en vue d'obtenir (rapidement) une ordonnance de référé et d'éviter ainsi toute dilapidation des avoirs. Le GRECO estime que les dispositions légales précitées, qui

¹ L'article 394 dispose : « 1) L'enquêteur ou le procureur peut demander l'exercice d'activités ou de missions procédurales spécifiques par une autre instance d'enquête ou un fonctionnaire habilité à appliquer la procédure pénale.

(2) Cette mission est assignée par écrit ; l'ordre de mission précise les questions auxquelles l'enquête spécifique ou une autre activité doit apporter des éclaircissements. La décision en vertu de laquelle ce travail spécifique d'enquête doit être effectué est jointe, si la législation le prévoit, à l'ordre de mission. L'assignation d'une mission à une personne représentant la même instance d'enquête peut être faite oralement.

(3) Il convient que la mission soit accomplie au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de l'ordre de mission. En cas d'impossibilité de mener à bien la mission à la date donnée, la personne à laquelle elle a été assignée en informe l'auteur de l'ordre de mission, en précisant les raisons de ce retard et la date indicative requise pour l'accomplissement de ladite mission ».

² L'article 395 dispose : « (1) Si la procédure pénale représente une quantité de travail importante ou présente une complexité particulière, le procureur principal ou le responsable de l'instance d'enquête peut prendre la décision de procéder à une instruction en équipe de l'infraction pénale, en désignant les personnes précises qui prendront part à l'enquête et à l'action pénale, ainsi qu'en nommant à la tête de l'équipe affectée à l'enquête la personne en charge de la procédure pénale. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

(2) La décision est inscrite au sommaire judiciaire.

(3) Le responsable de l'équipe affectée à l'enquête organise le travail de celle-ci et prend l'ensemble des décisions relatives à la procédure pénale, ainsi qu'à l'application des mesures de sécurité et à la prolongation de leur délai d'application ».

fixent principalement la procédure générale des enquêtes judiciaires, ne rendent pas superflu le besoin d'indications pratiques supplémentaires sous la forme de lignes directrices relatives *aux moyens* de trouver efficacement les avoirs du défendeur. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, aucune information n'a été communiquée qui semblerait indiquer un renforcement de la coopération entre enquêteurs et procureurs dès le début de l'enquête, en particulier eu égard aux aspects économiques de l'enquête.

13. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iii.

14. *Le GRECO recommande de faire une évaluation complète du problème de la corruption en Lettonie et de définir ainsi plus précisément la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption.*
15. Les autorités lettones font état de l'adoption, le 8 mars 2004, en Conseil des ministres, de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption 2004-2008. Cette stratégie a pour objet de recenser les difficultés de la prévention et de la répression de la corruption, ainsi que de présenter les mesures destinées à y apporter une solution. En se fondant sur cette stratégie, le gouvernement a adopté, le 3 août 2004, un Programme national de prévention et de répression de la corruption 2004-2008. Ce Programme national porte sur les trois domaines suivants : prévention de la corruption, répression de la corruption et éducation de la société aux questions relatives à la corruption. Plusieurs études ont servi à l'élaboration de ce Programme, dont l'« Enquête d'auto-évaluation sur les répercussions des procédures administratives sur le milieu des affaires en Lettonie » menée par l'Agence lettone du développement, l'« Evaluation du système d'autosurveillance de l'Etat » réalisée par la section lettone de Transparency International, un sondage d'opinion sur l'accès du public aux informations de l'Etat et des institutions publiques locales, une étude consacrée par le Centre de recherche en criminologie à « La corruption en Lettonie et l'amélioration de l'appareil de répression de la corruption », ainsi qu'une étude financée par l'OCDE et portant sur la corruption dans le secteur de la santé et au sein des autorités d'enregistrement en Lettonie.
16. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il se félicite de l'adoption de la Stratégie nationale et du Programme national de prévention et de répression de la corruption 2004-2008, ainsi que des études consacrées par diverses organisations à la corruption. S'agissant de ces recherches, le GRECO aurait préféré que le gouvernement procède à une évaluation complète de la question à partir des informations officielles réunies par les entités directement concernées par la prévention et la lutte contre la corruption. Il estime néanmoins que les diverses études réalisées s'attaquent à une lacune dont le GRECO s'était inquiété dans son Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle, à savoir le fait « qu'aucune recherche officielle n'a été menée qui pourrait donner une idée plus précise de l'ampleur du phénomène de la corruption en Lettonie, de ses formes, des secteurs les plus touchés ou de ses causes ». Le GRECO estime en outre que l'élaboration d'un plan plus efficace de lutte contre la corruption s'est appuyée sur ces diverses études, ce qui était l'objet de la recommandation.
17. Le GRECO conclut, compte tenu de ce qui précède, que la recommandation iii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation iv.

18. *Le GRECO recommande que des mesures de nature à faciliter l'accès du public à l'information soient prises, surtout à l'échelon local.*
19. Les autorités lettones font état de modifications apportées à la loi « relative aux collectivités locales », afin de faciliter l'accès du public aux informations publiques à l'échelon local. Ces modifications imposent, notamment, aux collectivités locales de publier un règlement officiel qui indique la procédure permettant au grand public de prendre connaissance des décisions prises par les entités des collectivités locales, des contrats passés et des procès-verbaux des réunions des conseils locaux. Elles font par ailleurs obligation aux collectivités locales de mettre à la disposition du public les décisions et les procès-verbaux des réunions des conseils locaux. Elles définissent enfin les questions qui doivent être soumises à consultation publique. De plus, le nouvel article 69 de la loi « relative aux collectivités locales » prévoit la création de « centres de services » dans les zones dépourvues de centre administratif municipal, en vue d'y assurer la disponibilité des services fournis par les collectivités locales et l'accès aux informations publiques. La « loi relative à la liberté de l'information » a par ailleurs été modifiée pour améliorer encore les possibilités d'accès à l'information. Ces modifications donnent une définition plus explicite du terme « institution », de manière à empêcher les collectivités locales de se soustraire à leurs obligations légales ; elles prévoient la publication en ligne de certaines informations, précisent davantage les données qu'il convient de mettre « à la disposition d'une institution » (et par conséquent accessibles au public) et imposent d'indiquer en ligne la procédure à suivre pour l'obtention desdites informations, ainsi que les droits perçus pour leur communication. Les modifications apportées à la « loi relative à la liberté de l'information » sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2006 et seront prochainement suivies par l'adoption, en Conseil des ministres, d'une réglementation complémentaire.
20. Le GRECO prend note des informations fournies et se félicite des mesures légales prises pour faciliter l'accès du public aux informations publiques. Il rappelle qu'il avait déjà, dans son Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle, jugé la législation adéquate relativement à l'accès à l'information ; toutefois, en pratique, ce dernier rencontre des difficultés, notamment à l'échelon local. A cet égard, le GRECO aurait apprécié de disposer de précisions complémentaires sur les types de mesures prises en vue d'assurer l'efficacité pratique du système d'accès à l'information, par exemple la formation dispensée, la fourniture de lignes directrices aux agents publics, etc. Il estime néanmoins que les modifications précitées ont atténué le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires de décider de l'opportunité de la communication de certaines informations, ce qui facilitera indéniablement l'accès à l'information dans la pratique.
21. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation v.

22. *Le GRECO recommande que la création de l'institution du médiateur soit achevée dans les meilleurs délais.*
23. Les autorités lettones font état de l'adoption, par le Saeima (Parlement) le 6 avril 2006, de la loi relative au Médiateur, qui prévoit la création de la fonction de Médiateur. Ce dernier sera, notamment, chargé de protéger les droits des citoyens face aux défaillances de l'administration. La loi relative au Médiateur entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

24. Le GRECO prend note des informations fournies et se félicite de l'adoption de la loi relative au Médiateur. Comme celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur, il lui est impossible pour le moment de conclure au respect scrupuleux de cette recommandation.

25. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

26. *Le GRECO recommande que le champ d'application de la loi relative à la fonction publique d'Etat soit étendu aux fonctionnaires de l'administration locale (ou qu'une législation spécifique dans ce domaine soit élaborée).*

27. Les autorités lettones font état du dépôt répété devant le Saeima (Parlement), par le ministère du Développement régional et des Collectivités locales, de projets de loi visant à la création d'une fonction publique au sein des collectivités locales. Ces projets ont jusqu'ici été rejetés.

28. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités lettones. Malgré certaines tentatives d'intégration du personnel employé à l'échelon local dans la fonction publique, il lui est impossible, en l'absence d'aucune autre initiative visant à réglementer les activités des fonctionnaires municipaux, de conclure au respect de cette recommandation.

29. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

30. *Le GRECO recommande de conférer une base juridique précise à la vérification des données fournies par les candidats qui postulent à un poste de haut rang dans l'administration publique.*

31. Les autorités lettones signalent que le Bureau pour la prévention et la répression de la corruption a étudié les méthodes appliquées dans d'autres pays pour la vérification des données mentionnées dans les dossiers de candidature par les candidats à des postes de haut rang dans l'administration publique ; il a constitué un groupe de travail en vue de la mise en œuvre de cette recommandation.

32. Le GRECO prend note des informations fournies. Aucune base juridique ne semble, pour l'heure, avoir été conférée à la vérification des données mentionnées dans les dossiers de candidature par les candidats à des postes de haut rang dans l'administration publique.

33. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation viii.

34. *Le GRECO recommande que des mesures soient prises pour encourager l'adoption de codes d'éthique pour les fonctionnaires de toutes les administrations publiques centrales et locales.*

35. Les autorités lettones signalent que le Programme national de prévention et de répression de la corruption 2004-2008 prévoit l'adoption, par les institutions administratives publiques (à l'échelon aussi bien central que local), de règles de déontologie. La majorité des institutions publiques ont élaboré des codes d'éthiques et/ou inséré des dispositions relatives à l'éthique dans leur

règlement intérieur. Les rares institutions qui n'ont pas adopté de code d'éthique ni inséré de règles d'éthique sont en passe de le faire.

36. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités lettones et conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ix.

37. *Le GRECO recommande que les fonctionnaires, conformément à leur statut d'agents publics, soient assujettis à l'obligation, clairement définie, de signaler les suspicions d'infractions de corruption et de mettre en place un système adéquat de protection des agents publics qui signalent des infractions.*
38. Les autorités lettones déclarent que les institutions administratives (à l'échelon tant central que local) sont tenues, en vertu du Programme national de prévention et de répression de la corruption 2004-2008, de faire figurer dans les dispositions juridiques qui régissent l'activité de leurs agents une obligation imposant à ces derniers de signaler les cas de corruption qu'ils soupçonnent. Le Bureau pour la prévention et la répression de la corruption a, à cette fin, rédigé un projet de loi « relative à la prévention des conflits d'intérêts ». Ce texte comporte un article qui fait obligation aux fonctionnaires de signaler toute information relative à des conflits d'intérêts ou à une éventuelle corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Le projet de loi contient également des dispositions prévoyant les modalités de signalement, par les agents publics, des infractions à la législation et un système de protection destiné à ceux qui signalent des infractions.
39. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation x.

40. *Le GRECO recommande d'instaurer la responsabilité des personnes morales pour les infractions de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment d'argent et de prévoir des sanctions qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives, conformément à la Convention pénale sur la corruption.*
41. Les autorités lettones font état de l'adoption par le Parlement, le 5 mai 2005, et de l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2005, d'une réforme du droit pénal, qui prévoit la responsabilité pénale des personnes morales. En cas d'infraction pénale commise par une personne physique au profit d'une personne morale, cette dernière est passible des peines suivantes : liquidation, limitation des droits, confiscation de biens ou sanction pécuniaire d'un montant équivalant à une à dix mille fois celui du salaire minimum³. La confiscation de biens et la réparation du préjudice subi peuvent être appliquées au titre de peines complémentaires.
42. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités lettones et se félicite de la réforme du droit pénal. Toutefois, le GRECO demeure dans l'incertitude quant à l'applicabilité de la réforme précitée à l'ensemble des affaires pertinentes⁴. En outre, au vu des informations

³ En vertu du règlement n° 205 pris en Conseil des ministres (25 novembre 2005), le salaire minimum est de 90 lats lettons (environ 128 euros).

⁴ On ignore, par exemple, si les situations dans lesquelles le défaut de surveillance ou de contrôle, par une personne physique, a rendu possible la commission d'infractions pénales pour le compte de ladite personne morale par une personne

fournies par les autorités lettones, le GRECO a le sentiment que la responsabilité d'une personne morale dépend de la condamnation préalable d'une personne physique. En conséquence, le GRECO n'est pas en mesure, à ce stade, de conclure que la recommandation x a été scrupuleusement respectée.

43. Le GRECO conclut que la recommandation x a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi.

44. *Le GRECO recommande de veiller à ce que l'exécution de la peine complémentaire de limitation des droits soit effectivement mise en pratique.*

45. Les autorités lettones signalent que les articles 148 et 149 du Code d'exécution des peines prévoient que la juridiction ayant infligé une peine de limitation des droits rend une ordonnance d'exécution. Cette ordonnance d'exécution est adressée à un huissier, qui la transmet à l'institution compétente chargée d'appliquer la limitation des droits qui y est mentionnée. L'exécution de cette peine interdit aux personnes physiques auxquelles elle a été infligée de s'inscrire au Registre du commerce en qualité de chefs d'entreprise, de membres d'un conseil d'administration, de directeurs ou de propriétaires d'une personne juridique. Lorsque l'enregistrement existe déjà, le Registre des sociétés (qui administre le Registre du commerce) peut, en application de l'article 14, alinéa 5, de la loi relative au commerce, rayer du registre les noms des personnes physiques concernées. Le Registre des sociétés n'a toutefois à ce jour reçu aucune condamnation ou ordonnance d'exécution qui interdise à une personne de prendre part aux activités d'une entreprise. Les autorités lettones indiquent que plusieurs séminaires pertinents ont été organisés à l'intention des magistrats en 2004-2005, en vue d'optimiser l'application, au titre de peine complémentaire, de la limitation des droits.

46. Le GRECO prend note des informations fournies. Il rappelle qu'il avait constaté, dans son Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle, que toutes les peines prononcées étaient communiquées au Registre du commerce, mais que ce dernier ne prenait aucune mesure à l'encontre des entreprises déjà en activité. Il a à présent été informé que l'entité chargée d'administrer le Registre du commerce n'avait reçu aucune instruction pour la prise de mesures à l'encontre de ces mêmes entreprises. Le GRECO n'est pas en mesure de déduire des informations fournies par les autorités lettones si cette situation tient au fait qu'aucune peine d'incapacité n'a jamais été prononcée ou au fait que les ordonnances d'exécution d'une peine d'incapacité n'ont jamais été transmises au Registre des sociétés. Dans un cas comme dans l'autre, bien que le GRECO se félicite de la formation dispensée aux juges en vue d'optimiser l'application de cette peine, il lui est impossible à ce stade de conclure que l'exécution, effective en pratique, de la peine complémentaire de limitation des droits est désormais garantie.

47. Le GRECO conclut que la recommandation xi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xii.

48. *Le GRECO recommande de s'assurer que le cadre juridique ne permet pas la déductibilité fiscale des dépenses liées à des infractions de corruption.*

physique soumise à son autorité tombent sous le coup des nouveaux articles consacrés à la responsabilité pénale des personnes morales (comme l'exige l'article 18, paragraphe 2, de la Convention pénale sur la corruption).

49. Les autorités lettones signalent que seules les dépenses dont le lien avec les activités de l'entreprise peut être démontré sont susceptibles de déduction fiscale. Comme aucune preuve authentique ne peut être produite pour attester du fait que les dépenses liées à des infractions de corruption s'inscrivent dans le cadre des activités de l'entreprise assujettie à l'impôt, ces dépenses ne sont pas fiscalement déductibles. En outre, l'article 5, alinéa 4, de la loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés prévoit expressément que « les dons ou cadeaux faits à autrui ou les garanties que le contribuable est tenu de verser en vertu d'un contrat ou encore les prélèvements sur les bénéficiaires ou le chiffre d'affaires d'une société » ne seront pas fiscalement considérés comme liés aux activités de l'entreprise. Dès lors, aucune modification d'actes législatifs et réglementaires ne s'impose.
50. Le GRECO prend note des informations fournies. Il rappelle que les précisions relatives à l'article 5 de la loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés figuraient déjà dans son Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle. Le GRECO avait alors le sentiment que la plupart des dépenses liées à la corruption n'étaient pas déductibles, mais les autorités fiscales n'étaient pas en mesure d'affirmer que ces dispositions étaient applicables à l'ensemble des dépenses liées à la corruption. Il aurait accueilli avec satisfaction la communication d'informations supplémentaires sur les mesures prises en vue de sensibiliser davantage les inspecteurs des impôts au fait que l'ensemble des dépenses liées à la corruption tombaient effectivement sous le coup de cet article. Il estime néanmoins que l'applicabilité de ce dernier à l'ensemble des dépenses liées à la corruption est désormais suffisamment confirmée.
51. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xiii.

52. *Le GRECO recommande de former les inspecteurs des impôts, ainsi que de leur fournir des lignes directrices spécifiques, pour leur apprendre à repérer les pratiques de corruption, y compris les pots-de-vin déguisés.*
53. Les autorités lettones font état de l'adoption, par le Trésor public, d'un Plan de mesures de prévention de la corruption 2005-2008, fondé sur le Programme national de prévention et de répression de la corruption 2004-2008. Elles signalent par ailleurs que les agents du Trésor public sont informés, lors de leur entrée en fonction, de la « Procédure recommandant l'attitude à adopter par les fonctionnaires et les agents du Trésor public en cas de proposition de pot-de-vin ». Cette procédure disponible sur Internet permet à tout moment à ceux-ci de savoir comment réagir face à un cas de pot-de-vin. Ils reçoivent également régulièrement pour instruction de suivre des cours sur « la prévention de la corruption » et « le conflit d'intérêt », organisés par l'École d'administration publique. Enfin, le Trésor public a adopté, le 7 septembre 2004, les « Lignes directrices pour la prévention de la corruption à l'intention des chefs de services structurels ». Ces lignes directrices recommandent, d'une part, de procéder à l'appréciation des risques de corruption et, d'autre part, de prendre des mesures préventives dans l'ensemble des services structurels du Trésor public. La formation dispensée et les lignes directrices relatives à la corruption « interne » ont permis aux inspecteurs des impôts de mieux comprendre les activités de corruption et les pots-de-vin. S'agissant de la corruption « externe », les autorités lettones indiquent que les inspections menées par les inspecteurs des impôts se limitent à l'acquittement de l'impôt. Il leur est dès lors difficile de vérifier les activités économiques des contribuables en général. Néanmoins, le Manuel de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts, de l'OCDE, a été traduit en letton et les inspecteurs des impôts ont participé à un projet de formation de l'OCDE sur cette question.

54. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités lettones. Il félicite ces dernières d'avoir adopté des mesures visant à la prévention et à la répression de la corruption au sein du Trésor public. Bien que le GRECO soit heureux de constater que ces mesures ont permis aux inspecteurs des impôts de mieux comprendre le phénomène de la corruption, il estime que la détection des infractions de corruption « externes » à l'occasion d'un contrôle fiscal n'est pas de même nature que la lutte contre la corruption « interne ». En outre, les déclarations des autorités lettones relatives à la portée des contrôles fiscaux ne convainc pas le GRECO de la sensibilisation suffisante de ces mêmes autorités au rôle que les inspecteurs des impôts sont susceptibles de jouer dans la détection des infractions de corruption. Le GRECO se félicite des mesures prises par l'OCDE, en vue d'encadrer et de former les inspecteurs des impôts lettons aux techniques de détection des pots-de-vin déguisés. Toutefois, en l'absence d'informations plus précises sur la participation à cette formation et sa nature, ainsi que sur toute initiative prise par les autorités lettones pour sensibiliser les inspecteurs des impôts au Manuel de l'OCDE, le GRECO n'est pas en mesure de conclure au respect scrupuleux de cette recommandation.
55. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

56. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Lettonie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante à peine moins de la moitié des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle.** La recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations iii, iv, viii et ix ont été traitées de manière satisfaisante. Des progrès ont été constatés au sujet des recommandations v, vi, ix, x et xiii, que le GRECO juge comme étant partiellement mises en œuvre. Les recommandations ii, vii et xi n'ont pas été mises en œuvre.
57. Le GRECO invite le Chef de la délégation lettone à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ii, v, vi, vii, ix, x, xi et xiii le 31 mai 2006 au plus tard.